



Comité permanent des pétitions

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA SOMALIE
SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Document de travail rédigé par le Secrétariat

Sommaire

<u>Section :</u>	<u>Pétition émanant de :</u>	<u>Cote dans la série</u> <u>T/PEI.II/...</u>	<u>Pages</u>
I.	<u>Associazione ex-Militari Combattenti della Somalia</u>	615 T/COM.11/L.238 et Add.1 et 2	3
II.	<u>Associazione appartenenti al Corpo di Polizia Somala in Congedo</u>	592 592/Add.1	7
III.	M. Mohammed Ouarsama Mohammoud et autres	T/COM.11/L.237	12
IV.	M. Barré Omar et autres	550	13
V.	M. Kaidi Sabrieh M. Hadj Mohammed Jami Abd	556) 557)	14
VI.	M. Giama Osman Ahmed	579	15
VII.	MM. Hassan Mohammed Raghé, Mohammed Ouardere Coulmié et autres	650	15
VIII.	M. Scekdon Nour Mohammoud	659	16
IX.	M. Mohammed Dakah Keillia	662	16

Note

Toutes les pétitions visées dans le présent document de travail ont trait à des demandes d'anciens combattants et, dans le cas de la pétition T/PET.11/592 et Add.1, également à des demandes d'anciens agents de la police. Les demandes présentées par des organisations sont examinées en premier lieu.

I. Pétitions de l'Associazione ex-Militari Combattenti della Somalia
(T/PET.11/615, en date du 7 octobre 1955 et T/COM.11/L.238 et Add.1 et 2,
en date des 30 octobre 1955, 1er et 19 mars 1956) 1/

1. Les pétitionnaires, qui sont les membres du Comité central de l'Associazione ex-Militari Combattenti della Somalia, déclarent dans la pétition T/PET.11/615 qu'ils ont fondé cette association et ils accusent l'Administration de chercher à faire obstacle à leur action et à dissoudre leur association.
2. Une copie des statuts de l'association, en date du 3 août 1955, est jointe à la pétition. Ces statuts semblent montrer que l'association a pour but de protéger dans toute la mesure possible les intérêts des anciens combattants qui en sont membres, de venir en aide aux veuves et aux orphelins de ces anciens combattants et de protéger les intérêts des anciens combattants vis-à-vis des autorités publiques.
3. Dans ses observations (T/OBS.11/75, section 6), l'Autorité administrante déclare que la liberté d'association est respectée en Somalie et qu'on ne peut accorder aucun crédit aux affirmations des pétitionnaires lorsqu'ils prétendent que l'Administration s'imisce dans les affaires de cette association ou s'efforce de la dissoudre.
4. Les pétitionnaires sont également les auteurs, au nom de la même association, des communications T/COM.11/L.238 et Add.1 et 2, auxquelles le Comité a décidé d'appliquer la procédure établie pour l'examen des pétitions. Dans ces documents, ils se réfèrent aux nombreuses pétitions et communications qu'ils ont adressées depuis deux ans à divers organes des Nations Unies, et notamment à la pétition T/PET.11/547 en date du 14 mars 1955, que le Conseil de tutelle a examinée à sa seizième session en même temps que d'autres pétitions concernant des demandes d'anciens combattants. Dans la résolution 1289 (XVI) du 14 juillet 1955 relative à ces pétitions, après avoir pris note des déclarations du représentant spécial, d'où il ressort que tous les arriérés de solde que les anciens combattants avaient réclamés dans le délai prescrit ont été réglés; qu'un certain nombre d'anciens combattants qui revendiquent le droit à la pension ont reçu des versements sous

1/ A sa 352ème séance, le Comité permanent a décidé que, lors de l'examen des pétitions visées ci-dessus, il y aurait lieu de prendre en considération les communications T/COM.11/L.244 et Add.1.

forme d'assistance temporaire, et que les indemnités dues aux veuves, orphelins et enfants mineurs à charge d'anciens combattants décédés sont déjà versées; après avoir pris note également de la déclaration du représentant spécial, selon laquelle le Territoire sous tutelle de la Somalie n'aura à assumer aucune responsabilité financière en ce qui concerne l'assistance temporaire que reçoivent actuellement les anciens combattants, ou les pensions permanentes qui pourraient leur être accordées à l'avenir, et que tous les fonds prélevés sur le budget du Territoire à titre d'assistance temporaire seront remboursés, le Conseil de tutelle a

- a) Exprimé l'espoir que l'Autorité administrante accélérerait le versement des pensions aux anciens combattants qui y auraient droit;
- b) Recommandé à l'Autorité administrante d'élaborer et de mettre en oeuvre, en consultant le Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie et autant que possible dans le cadre des programmes de développement déjà arrêtés ou envisagés, un projet d'ensemble pour la réadaptation des anciens combattants en chômage;
- c) Recommandé en outre à l'Autorité administrante d'élaborer, en consultant le Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et certaines institutions spécialisées, ainsi que les missions religieuses et d'autres organes non gouvernementaux, des mesures destinées à améliorer, d'une manière générale, le sort des orphelins et enfants nécessiteux d'anciens combattants;

et

- d) Invité, en attendant, l'Autorité administrante à continuer d'aider les anciens combattants, leurs veuves et enfants mineurs à charge, à trouver des moyens de subsistance appropriés.

5. Dans les présentes pétitions, les pétitionnaires se plaignent de nouveau que les anciens combattants et leurs familles mènent une existence misérable et soient dépourvus de moyens de subsistance. Ils renouvellent leur demande d'arriérés de solde depuis 1941, et font valoir à cet effet qu'ils n'ont pas été licenciés. Ils se plaignent une fois de plus que l'Administration n'ait pris aucune mesure pour les aider à subsister et même que les pouvoirs publics aient fait ouvrir le feu, en août 1954, sur d'anciens combattants participant à une manifestation pacifique organisée par eux. (A ce sujet, le Conseil, par sa résolution 1310 (XVI), a décidé

que, les tribunaux compétents du Territoire ayant statué sur les affaires qui résultaient de l'incident en question, aucune recommandation n'était nécessaire de la part du Conseil).

6. Les pétitionnaires se plaignent en outre que les pétitions qu'ils adressent aux Nations Unies ne reçoivent d'autre suite qu'une déclaration selon laquelle la question sera examinée en temps voulu. Ils savent que le Conseil de tutelle a formulé une recommandation tendant à l'octroi d'une assistance aux anciens combattants, mais ils déclarent que les commissions qui examinent les demandes d'assistance émanant d'anciens combattants ont rejeté leurs requêtes. Ils ont élevé de fréquentes protestations auprès des autorités et ont organisé, conformément aux règlements, une manifestation à Mogadiscio le 11 mars 1956^{1/}.

[Cette pétition n'ayant été reclassée que récemment, aucune observation n'a encore été reçue. Cependant, la question a été longuement examinée auparavant; des renseignements spéciaux ont été communiqués par l'Autorité administrante sur la suite donnée à la résolution 1289 (XVI) et ces renseignements ont été distribués dans le document T/OBS.11/76, section 15. C'est pourquoi le Comité désirera peut-être, si l'Autorité administrante y consent, examiner cette pétition à la présente session.]

7. Dans les renseignements spéciaux qu'elle a communiqués sur la suite donnée à la résolution 1289 (XVI), l'Autorité administrante a déclaré que, d'après les conclusions du Comité pour l'assistance aux anciens combattants nécessaires, 554 anciens combattants reçoivent une allocation équivalant à une pension et que 300 ont été engagés comme gardes; 450 autres sont inscrits dans un groupe spécial d'anciens combattants blessés ou invalides, et reçoivent une solde régulière comme s'ils étaient en service actif. Le nombre total des anciens combattants assistés par ces divers moyens est de 1.304.

1/ Les pétitionnaires sont également les auteurs d'un grand nombre d'autres communications d'une teneur comparable (voir par exemple les communications T/COM.11/L.189 et Add.1 et T/COM.11/244 et Add.1) auxquelles la procédure établie a déjà été appliquée.

8. Afin de hâter le rétablissement final de ces anciens combattants, les autorités envisagent d'édicter des règlements qui régiront le versement de pensions aux personnes auxquelles le droit à pension aura été reconnu. L'Administration prend actuellement des mesures pour que les textes réglementaires qui relèvent de la compétence du Gouvernement italien soient adoptés sans tarder, en vue d'accélérer le rétablissement de ces personnes pour lesquelles l'Administration a la plus vive sympathie. Toutefois, sans même parler de l'aspect législatif de la question, les dernières phases de la procédure de liquidation prendront nécessairement un certain temps, étant donné le nombre des ayants droit.
9. Depuis novembre 1955, on s'efforce de satisfaire dans toute la mesure possible aux demandes des anciens combattants et l'Administration a décidé, à titre provisoire, d'établir dans la zone irriguée une coopérative agricole organisée en unité technique autonome, équipée et assistée par l'Administration et ses services techniques. En outre, on va établir dans les terres irriguées une colonie agricole où les anciens combattants recevront des parcelles de terrain; dans ce projet également, l'Administration et ses services donneront toute l'assistance nécessaire aux anciens combattants. Ces décisions n'ont malheureusement pas été mises à exécution, étant donné que les dirigeants des deux associations d'anciens combattants n'ont pas fait connaître leurs intentions.
10. La question des orphelins enfants d'anciens combattants ne pose par elle-même pas de problème grave. Il est évident que les jeunes gens appartenant à cette catégorie, qui, en moyenne, ont environ quinze ans, sont à même de gagner leur vie. En outre, il existe déjà des orphelinats où les enfants d'anciens combattants sont admis en même temps que d'autres enfants; l'orphelinat de Mogadiscio, qui peut recevoir 240 enfants, est actuellement au complet, le collège Generale Ferrara, pour les enfants d'anciens combattants, peut recevoir 60 enfants et est également au complet. Le "Nido", réservé aux enfants des carabinieri somalis qui sont morts en service est un peu plus petit et ses effectifs scolaires sont toujours au complet. En principe, les orphelins sont employés dans des ateliers à des travaux d'utilité publique.
11. L'Autorité administrante ajoute que diverses questions relatives aux anciens combattants ont été également examinées par le Conseil consultatif.

II. Pétitions de l'"Associazione appartenenti al Corpo di Polizia Somala in Congedo" (T/PET.11/592 et Add.1) en date des 11 août et 29 octobre 1955

1. La première de ces pétitions (T/PET.11/592) est signée par M. Mohammed Uarsama Mohamud, Président du Comité exécutif de l'"Associazione appartenenti al Corpo di Polizia Somala in Congedo" (Association d'anciens agents du corps de police somali). Cette organisation a été fondée le 11 novembre 1954 afin d'assurer par des moyens pacifiques le respect des droits des anciens agents de la police, qu'il s'agisse de la police italienne en Somalie, des forces de police britanniques ou du corps de police dépendant de l'Administration italienne de tutelle.

L'Association s'efforce également d'assurer le respect des droits des anciens combattants des forces italiennes en Somalie et de ceux qui étaient antérieurement au service du Gouvernement italien.

2. Les principaux griefs que les pétitionnaires ont présentés à l'Ambassadeur Martino, Administrateur italien de la Somalie, le 3 février 1955, étaient les suivants :

a) Des membres de l'Association ont été révoqués injustement et sans raison valable, et ces révocations n'ont commencé que lorsque l'Administration italienne a été rétablie en 1950;

b) Les agents de police somalis actuellement en fonctions sont constamment terrorisés et maltraités par des officiers, sous-officiers et carabinieri italiens;

c) Les révocations en question ont été motivées et continuent à être motivées par des raisons purement politiques.

3. Le 9 mai 1955, les pétitionnaires ont adressé au Secrétaire général de l'Administration, M. Franca, un mémoire dont ils joignent copie et ils ont eu un entretien avec lui le 23 juin 1955. Ils ont demandé protection et justice, conformément à l'Accord de tutelle et à l'Accord anglo-italien sur le transfert des pouvoirs, qui prévoit notamment que le personnel appartenant à l'Administration britannique de Somalie ne doit pas être révoqué sans raison valable par la nouvelle Autorité administrante. Ils déclarent qu'après avoir consulté le colonel di Meana, commandant de la force de police et des carabinieri en Somalie, qui, disent-ils veut détruire leur association et est responsable de toutes les injustices dont ils ont été victimes, M. Franca, aurait répondu qu'il ne pouvait prendre aucun engagement.

4. Le 22 juillet 1955, M. Franca a invité les pétitionnaires à une autre réunion, au cours de laquelle ils ont présenté un autre mémoire, qu'ils joignent également à leur pétition. Ils affirment que M. Franca leur a dit qu'ils n'avaient rien à attendre ni de lui ni de l'Administration italienne.

5. Ils déclarent que M. Franca leur aurait dit qu'ils appartenaient à la police somalie, et non aux forces de police italienne et que l'Administration italienne n'avait assumé aucune obligation à leur égard. Lorsque les pétitionnaires ont fait observer qu'avant de servir dans les forces de police de l'ancienne Administration britannique, ils s'étaient battus dans plusieurs guerres sous le drapeau italien, M. Franca a répondu que ceux qui avaient servi sous l'Administration britannique n'avaient aucune revendication à formuler vis-à-vis de l'Administration italienne. Les pétitionnaires ajoutent que l'Administration italienne et les exploitations agricoles italiennes leur refusent du travail pour la même raison, à savoir qu'ils ont été au service de l'Administration britannique, et qu'en conséquence, la plupart des membres de leur association doivent se réfugier en Ethiopie, en Somalie française, en Somalie britannique, au Kenya et ailleurs, pour y chercher du travail.

6. Les pétitionnaires déclarent que les agents de la police qui sont encore employés servent sous les ordres d'officiers, de sous-officiers et de carabinieri de l'armée italienne, parce que jusqu'à présent aucun fonctionnaire de la police italienne n'a été envoyé en Somalie et que tout membre somali du corps de police qui n'exécute pas leurs ordres (lesquels ne sont pas toujours justes ni légitimes) est immédiatement révoqué même si sa conduite est irréprochable.

7. Les pétitionnaires demandent aux Nations Unies d'intervenir pour qu'il leur soit fait justice. On compte parmi eux des agents de police qui ont servi pendant plus de trente ans, ainsi que des anciens combattants qui demandent des compensations pour des blessures reçues pendant la guerre et réclament du travail pour ne pas mourir de faim.

8. Dans le mémoire qu'ils ont envoyé à M. Franca, le 9 mai 1955, les pétitionnaires se plaignent plus particulièrement de ce que les chefs actuels des carabinieri dans le Territoire ont transformé la police somalie en un organe militaire, que les carabinieri ont réellement terrorisé la population et qu'ils

ont élevé un mur de haine, de préjugés et de suspicion entre les membres de la police et la population. Ils déclarent que les membres de la police somalie sont tenus de porter continuellement l'uniforme, pour que l'on puisse contrôler leurs mouvements. Les pétitionnaires estiment que la Somalie a besoin d'un corps de police autochtone bien entraîné, organisé par des fonctionnaires civils de rang élevé, ceux par exemple de la Pubblica Sicurezza italienne, qui pourraient diriger et former la police somalie. A ce propos, ils rappellent que les Britanniques eux-mêmes s'étaient rendu compte de la nécessité absolue de laisser à des autochtones l'exécution des opérations de police et que, pendant l'occupation britannique, la police somalie ne comptait aucun soldat ni aucun sous-officier de race blanche. Ils sont d'avis que l'emploi de personnel militaire dans les forces de police est incompatible avec le nouveau statut juridique de la Somalie et obère inutilement les finances publiques. Sur l'attitude des carabinieri envers les membres anciens ou actuels de la police somalie, ils citent les exemples suivants : certains membres de l'Association ont été révoqués pour raison disciplinaire, sans qu'ils sachent de quelles négligences dans le service ils étaient coupables; beaucoup ont été révoqués pour "raison de santé" alors qu'il s'agissait uniquement, en réalité, d'éliminer des éléments qui paraissaient indésirables à un officier ou à un carabinière grâce à une entente préalable avec le médecin militaire; les membres de la police qui ont été révoqués après de nombreuses années de service dans les forces de police parce qu'ils ont atteint la limite d'âge ou parce qu'ils souffrent d'une maladie contractée dans l'exercice de leurs fonctions n'ont droit à aucune gratification ou compensation.

9. Dans le deuxième mémoire qu'ils ont présenté à M. Franca le 22 juillet 1955, les pétitionnaires se plaignent qu'aucune école n'ait été créée pour les enfants des membres anciens ou actuels de la police, alors qu'on en a établi une pour les enfants du personnel des forces armées. Ils protestent de nouveau contre le fait que des membres de la police qui avaient antérieurement servi dans l'armée n'ont pas reçu de compensation sous prétexte qu'ils avaient été employés par l'ancienne Administration britannique. Ils prient l'Administration d'étudier la possibilité d'employer à titre permanent les hommes qui désirent être réintégrés dans les services publics; ils font observer que, depuis la fondation de

L'Association, trois agents seulement ont été réintégrés dans le service, grâce aux efforts du Directeur des affaires intérieures, et qu'il existe encore environ 300 chômeurs chargés de famille. Ils déclarent qu'aucun dédommagement n'a été accordé aux familles des hommes morts en service actif, bien que l'Administrateur de la Somalie ait promis oralement au Président du Comité directeur de l'Association d'aider aussi bien ceux qui portent encore l'uniforme que ceux qui ont été révoqués; que lorsqu'un membre du Corpo di Sicurezza meurt, ses enfants sont admis dans un orphelinat, mais que personne ne s'occupe des enfants des membres de la police; et que même les agents du corps de police de l'Administration qui ont été licenciés en raison de maladies qu'ils avaient pourtant contractées en service se sont vu refuser tous leurs droits.

10. Dans l'additif à leur pétition (T/PET.11/592/Add.1), les pétitionnaires se plaignent de nouveau d'avoir été victimes de mesures discriminatoires parce qu'ils ont servi dans la police britannique (il ne reste plus, selon eux, qu'un nombre infime d'agents sur les 2.000 hommes que comptaient les forces de police somaliennes), de n'avoir pas reçu les compensations au titre d'anciens combattants, et que le commandant du corps de police et ses officiers ont refusé de reconnaître leurs droits et cherchent à détruire leur association.

11. Les pétitionnaires expliquent que, quand ils ont créé leur Association, le capitaine Rossi, chef de compagnie, les a convoqués et leur a déclaré que s'ils dissolvaient leur organisation, il donnerait des emplois aux dirigeants, à condition qu'ils n'adressent aucune pétition à l'Administration ni aux Nations Unies. Quand ils ont refusé, le capitaine Rossi leur a dit qu'il ne leur reconnaîtrait aucun droit et qu'il ne leur donnerait aucun travail, ajoutant que toutes leurs pétitions lui seraient renvoyées en fin de compte et que leurs revendications seraient communiquées au commandant du corps de police, au commandant adjoint et à lui-même, qui agiraient "à leur guise, car ni l'Administration, ni les Nations Unies n'ont d'autorité sur eux".

12. Les pétitionnaires se plaignent que les deux autres associations d'anciens militaires qui existent en dehors de la leur, à savoir l'"An-Cos" et l'"Ex-Carabinieri Somali", reçoivent une aide financière, économique et politique de l'Administration italienne, tandis que leur propre Association n'a reçu aucune aide d'aucune sorte sous prétexte que ses membres ont servi sous l'ancienne Administration britannique.

13. Ils demandent de nouveau à l'Organisation des Nations Unies de les aider à faire respecter les droits qu'ils ont acquis, soit comme agents de police soit comme militaires, de façon qu'ils aient des moyens d'existence.

14. Dans ses observations (T/OBS.11/77, section 5) sur la présente pétition et son additif, l'Autorité administrante déclare qu'elle doit immédiatement souligner qu'aucun membre de la police n'a jamais été révoqué pour des raisons politiques. Chaque cas a toujours fait l'objet d'un examen particulier et les agents qui ont été révoqués l'ont été pour des raisons précises telles qu'indiscipline, incompétence ou maladie.

15. La révocation pour raison disciplinaire est prononcée à l'encontre d'agents qui se sont rendu coupables de négligences graves et répétées dans leur service et ont ainsi montré qu'ils n'étaient pas aptes à exécuter les tâches délicates incombant aux membres des forces de police, qui doivent se conduire de façon exemplaire tant en service qu'en dehors du service et témoigner d'un respect absolu des lois et règlements. L'Autorité administrante tient également à préciser que tout agent qui fait l'objet d'une mesure de ce genre est dûment informé des raisons qui l'ont motivé, pour qu'il puisse étudier les griefs retenus contre lui et présenter ses explications. Il est donc impossible qu'un agent qui a été révoqué pour raison disciplinaire ne connaisse pas les raisons de sa révocation.

16. Les licenciements "pour maladie" sont décidés après avis d'une commission médicale spéciale, qui examine les intéressés et consulte leur dossier pour savoir s'ils sont ou non aptes au service. Comme il est nécessaire que le service fonctionne parfaitement, ce qui n'est pas le cas lorsque la mauvaise santé d'un agent quel qu'il soit l'empêche d'accomplir son devoir avec l'efficacité voulue, les autorités de la police sont naturellement obligées de se conformer à l'opinion des experts.

17. L'Autorité administrante ajoute que, lorsque des agents ont été licenciés pour cause de maladie contractée en service ou attribuable au service, l'Administration de la police s'est toujours arrangée pour verser à l'intéressé une juste indemnité, sur la base d'un mois de solde par année de service. Même dans les cas de licenciement pour maladie ou infirmité non contractée au cours ou en raison du service, chaque cas particulier est toujours examiné par les autorités de police compétentes et l'intéressé reçoit une compensation chaque fois que la durée de ses services le justifie. Dans la plupart des cas, le montant de la somme perçue représente deux mois de solde.

18. L'Autorité administrante déclare qu'en vue de coordonner et de codifier les dispositions existantes en la matière, elle a promulgué l'Ordonnance No 23 du 23 décembre 1955, énonçant le règlement relatif aux salaires et compensations des membres somalis du corps de police et de tous les membres des forces armées et organisations similaires. Ce règlement, qui est entré en vigueur le 1er octobre 1955, prévoit notamment que les agents qui quittent le service ont droit à une compensation égale à un mois du salaire final pour chaque année ou fraction d'année supérieure à six mois de service. Cette disposition n'est pas applicable aux agents révoqués pour raison disciplinaire, aux agents démissionnaires ou aux agents qui ont fait l'objet d'une condamnation judiciaire. Dans le cas d'un agent licencié pour invalidité permanente totale survenue en service, l'ordonnance sus-mentionnée prévoit que l'intéressé recevra une compensation égale à vingt-cinq mois de solde; s'il s'agit d'une invalidité permanente partielle, la compensation équivaut à quinze mois de solde. La même ordonnance contient également des dispositions relatives à la gratuité des soins dispensés dans des établissements de santé et des soins médicaux, même dans le cas d'infirmité ou de maladie non contractée en service, ainsi qu'aux autres prestations diverses, payables aux agents ou à leurs héritiers.
19. L'Autorité administrante fait enfin observer que la pétition renferme des déclarations d'ordre général et ne signale aucun cas particulier.

III. Pétition de M. Mohammed Ouarsama Mohammoud et autres (T/COM.11/L.237)

1. Dans une lettre conçue en termes vagues qu'ils ont adressée le 28 octobre 1955 au Conseil consultatif, M. Mohammed Ouarsama (qui est également l'auteur des pétitions publiées sous les cotes T/PET.11/592 et Add.1) et un certain nombre d'anciens militaires déclarent qu'ils ont confiance que le Conseil consultatif étudiera en toute impartialité la question des droits des anciens militaires. Ils affirment que l'Administration continue à accueillir leurs plaintes, qu'ils ne précisent pas, avec indifférence et insouciance.
2. Les pétitionnaires se plaignent que l'Administration essaie de diviser les anciens militaires et prétend, à tort, qu'ils forment un parti politique. Ils déclarent que M. Abdullah Mohamed (auteur des pétitions publiées sous les cotes T/PET.11/615, T/COM.11/L.238, etc. et président de l'Associazione ex-Militari combattenti della Somalia) dessert leurs intérêts. Ils ne le reconnaissent donc pas comme leur dirigeant.

3. Le 17 mai 1956, le Comité a décidé d'appliquer la procédure établie pour l'examen des pétitions à la présente lettre, qui avait d'abord été distribuée en tant que communication. [Les observations de l'Autorité administrante sur la présente pétition ne sont pas encore disponibles, mais le Secrétariat pense que le Comité souhaitera peut-être examiner la pétition maintenant, si l'Autorité administrante y consent, puisque le fond du document T/COM.11/L.237 porte sur les mêmes questions que d'autres pétitions pour lesquelles le Comité a reçu les observations de l'Autorité administrante et que les renseignements supplémentaires (T/OBS.11/76) que cette Autorité a fournis au sujet des mesures prises pour donner suite à la résolution 1289 (XVI) du Conseil de tutelle concernent des pétitions précédentes relatives aux réclamations d'anciens militaires. Voir ci-dessus].

IV. Pétition de M. Barré Omar et autres (T/PET.11/550)

1. Les sept signataires de la pétition T/PET.11/550, qui ont écrit d'Amado, le 28 janvier 1955, déclarent qu'ils ont vu, dans le bureau du chef de district, un avis aux termes duquel tous les anciens militaires pourraient s'adresser au bureau pour réclamer leur dû. Lorsqu'ils s'y sont présentés, on leur a répondu qu'ils n'obtiendraient rien. Ils écrivent qu'ils "sont maintenant convaincus que l'avis était une duperie et que le Chef de district ne voulait rien d'autre que leur soustraire cinq somalos à chacun".
2. A sa 259^{ème} séance (T/C.2/SR.259), le Comité permanent des pétitions a ajourné l'examen de cette pétition en attendant d'avoir reçu les observations de l'Autorité administrante.
3. Dans ses observations (T/OBS.11/65, section 3), parvenues au Secrétariat le 14 octobre 1955, l'Autorité administrante déclare que, pour soulager dans toute la mesure possible les souffrances des anciens militaires tombés dans le besoin, en attendant que le Gouvernement italien ait réglé par une loi l'attribution des pensions aux ayants droit, l'Administration, par décret No 142 en date du 20 septembre 1954, a constitué une commission chargée d'examiner les demandes d'assistance présentées par des personnes dont la situation matérielle est particulièrement difficile.

4. L'Administration examine naturellement ces demandes une par une et procède aux vérifications nécessaires pour déterminer l'état de dénuement des intéressés. En ce qui concerne les signataires de la pétition, M. Abdurrahim Mohammed, Chef du district d'Amado, a été chargé d'effectuer les vérifications nécessaires; il a signalé dans son rapport à la Commission que les pétitionnaires étaient tous aisés et qu'aucun d'entre eux n'avait besoin d'une aide particulière. En raison de ces renseignements, la Commission a évidemment rejeté les demandes d'assistance.

V. Pétitions de M. Kaidi Sabrieh (T/PET.11/556) et de M. Hadj Mohammed Jami Abd T/PET.11/557)

1. L'auteur de la pétition T/PET.11/556 a été soldat pendant seize ans et n'a pu obtenir les droits qu'il avait acquis. Il prétend avoir été blessé pendant la dernière guerre et être, de ce fait, aujourd'hui boiteux et aveugle.

2. L'auteur de la pétition T/PET.11/557 déclare avoir servi dans l'armée pendant 20 ans et être invalide par suite d'une blessure causée par une balle. Il se plaint que l'Administration l'ait privé de ses droits et prétend que quiconque fait valoir qu'il a été soldat est jeté en prison.

3. A sa 259^{ème} séance (T/C.2/SR.259), le Comité permanent des pétitions, constatant que, selon les observations de l'Autorité administrante (T/OBS.11/64, sections 2 et 3), il n'a pas été possible d'identifier les pétitionnaires, a ajourné l'examen de ces deux pétitions. Il a prié le Secrétariat d'étudier les moyens de retrouver la trace des pétitionnaires et de les identifier.

4. Le 8 juillet 1955, le Secrétariat a envoyé par lettre des photocopies du texte original en arabe de ces pétitions au représentant spécial de l'Autorité administrante en le priant de s'efforcer d'identifier les pétitionnaires et de retrouver leur lieu d'origine.

5. Dans ses observations supplémentaires (T/OBS.11/64/Add.1), l'Autorité administrante déclare que toutes les recherches effectuées pour retrouver les deux pétitionnaires, même à l'aide des photocopies des pétitions, ont été vaines.

VI. Pétition de M. Giama Osman Ahmed (T/PET.11/579) datée de juin 1955

1. Le pétitionnaire déclare qu'il est ancien combattant et qu'il a été plus de trente ans dans l'armée au service de l'ancien Gouvernement italien de la Somalie; qu'il s'est enrôlé dans les forces armées en 1915; qu'il est âgé de 50 ans, sans travail et dépourvu de ressources, et qu'il a sept enfants à sa charge. En réponse à ses nombreuses demandes, on l'a informé qu'il n'a droit à aucune pension.
2. Dans ses observations (T/OBS.11/70, section 6), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire a adressé de nombreuses demandes au Comité d'aide aux anciens combattants somalis, organe institué en application du Décret administratif No 142, du 20 septembre 1954. Toutes ces demandes ont été rejetées; en effet, une enquête approfondie a montré que les diverses déclarations de l'intéressé, qu'elles aient été faites par écrit ou de vive voix, sont contradictoires et fort peu plausibles. Ainsi, le pétitionnaire prétend être âgé de 45 ans, mais indique d'autre part qu'il s'est enrôlé dans les forces armées en 1915, c'est-à-dire à un moment où il aurait eu moins de 5 ans; ces données ressortent de déclarations écrites que l'intéressé a ensuite essayé de confirmer de vive voix. En outre, le pétitionnaire, après avoir affirmé qu'il a fait partie du 75ème bataillon, a soutenu ensuite qu'il appartenait au 66ème bataillon; en fait, aucun des gradés de ces deux bataillons n'en a le moindre souvenir.
3. Conformément au programme général de placement des sans-travail, les autorités du district de Mogadiscio ont offert un poste de manoeuvre au pétitionnaire, qu'il n'a pas accepté. Elles lui ont aussi proposé de lui payer son voyage jusqu'à Kismayou, ville où réside sa famille et où il aurait pu trouver du travail; l'intéressé a également rejeté cette offre, en déclarant qu'il désirait rester à Mogadiscio.

VII. Pétition de MM. Hassan Mohammed Raghé, Mohammed Ouardere Coulmié et autres (T/PET.11/650) en date du 16 novembre 1955

1. Les pétitionnaires qui sont d'anciens militaires, déclarent qu'ils sont employés par l'Administration comme gardes de jour et de nuit, mais se plaignent de toucher un salaire de 3,5 somalos par jour, ce qui est insuffisant, notamment en raison du coût de la vie. Ils se plaignent en outre de n'avoir ni couvertures ni imperméables ni un abri suffisant pour se protéger de la chaleur, le jour, et du froid, la nuit.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/75, section 7), l'Autorité administrante indique que les pétitionnaires appartiennent à la catégorie des anciens militaires auxquels l'Administration a procuré un emploi en attendant la promulgation d'une loi relative au paiement de pensions aux ayants droit. Ces hommes assurent un bref service de garde et touchent un salaire journalier proportionné au travail réduit qu'ils accomplissent; cette mesure représente en fait une forme d'assistance.

3. En ce qui concerne leur grief relatif aux intempéries auxquelles ils sont exposés, des dispositions ont été prises pour que les services subordonnés reçoivent pour instructions d'assurer une meilleure protection aux hommes de garde pendant leur service.

VIII. Pétition de M. Scekdon Nour Mohammoud (T/PET.11/659) en date du 17 octobre 1955

1. Le pétitionnaire se plaint d'avoir été injustement renvoyé de l'armée le 13 octobre 1955, après vingt ans de bons services, à la suite d'un faux rapport fait sur lui par un sergent qui lui en voulait à cause d'un conflit survenu dans leur sous-tribu.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/74), l'Autorité administrante déclare que la décision qui avait entraîné le licenciement du pétitionnaire a été rapportée le 15 novembre 1955, à la suite d'une enquête menée par un officier supérieur désigné par le commandant du Corps de sécurité.

IX. Pétition de M. Mohammed Dakah Keillia (T/PET.11/662) en date du 26 octobre 1955

1. Le pétitionnaire déclare qu'en 1951, alors qu'il était militaire et malade à l'hôpital, on lui a fait une injection avec une aiguille infectée, ce qui a entraîné la perte de sa jambe droite. Il a servi dans l'armée active de 1937 à 1941 et, ensuite, dans la réserve jusqu'en 1947. Il a repris du service dans l'armée en 1950. Malgré les nombreuses demandes qu'il a adressées à l'Autorité administrante, il n'a reçu ni indemnité ni assistance.

2. Dans ses observations (T/OBS.11/81, section 6), l'Autorité administrante déclare que le pétitionnaire, qui s'est enrôlé le 23 avril 1950, n'a accompli que sept mois de service pendant lesquels il n'a jamais été en bonne santé. Le 30 novembre 1950, ayant été déclaré inapte au service militaire par la Commission médicale, il a été réformé pour "hépatomégalie croissante".

3. Son état actuel est donc dû à sa mauvaise santé générale, puisqu'il était déjà physiquement malade, et non à l'incident qu'il mentionne. Voici le texte du rapport de la Commission médicale au sujet de cet incident :

"Après l'examen médical auquel nous avons procédé le 23 décembre 1954 et une étude minutieuse des antécédents de ce soldat, il a été établi que l'accident mentionné par lui était complètement imaginaire et qu'il s'agissait en réalité d'un incident banal survenu dans la fesse au cours d'une injection intramusculaire; l'injection n'avait pas pu être faite dans de bonnes conditions, parce que l'aiguille s'était pliée, mais l'incident n'appelait aucun traitement et n'a produit aucune séquelle objectivement perceptible. A l'heure actuelle, ce militaire présente une dystrophie neurovégétative marquée, conjointement avec une trophicité musculaire croissante et un équinisme du pied droit. L'exactitude de l'opinion des médecins officiels, exprimée au centre d'observation, est donc confirmée et nous concluons qu'il n'y a aucun rapport entre la cause citée par l'ancien militaire en question et son état actuel".

4. En ce qui concerne les services qu'il a accomplis avant 1950, le pétitionnaire a reçu paiement des sommes qui lui étaient dues.
